



RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du samedi 1^{er} janvier au samedi 31 décembre 2022

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Les cours d'eau

1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Somonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Traites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Ombre chevalier – Cristivomer	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm . 30 cm sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche 2 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.	
Ombre commun	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 21 mai au samedi 31 décembre	35 cm				4 lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.	
Brochet	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau du <u>deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril</u>	du samedi 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier du samedi 30 avril au samedi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur	2/jour/pêcheur	Procédés de pêches Pendant la fermeture de la pêche au brochet 2ème catégorie Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre Pêche au lard et au ver manié interdite Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne	
Sandre	du samedi 28 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier du samedi 28 mai au samedi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les camassiers 1^{ère} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 12 mars au 27 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser 2^{ème} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 30 avril au 27 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 camassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum	
Carpe	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouillettes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport Interdit de jour comme de nuit des carpes de plus de 60 cm.	
Anguille jaune	du vendredi 15 avril au vendredi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.	
Anguille argentée			pêche interdite					
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles			pêche interdite					
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre	du samedi 1 ^{er} janvier au samedi 31 décembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux	
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	8 cm		Sans objet			
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes			pêche interdite					

Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker (*toutes les espèces de poissons*)

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

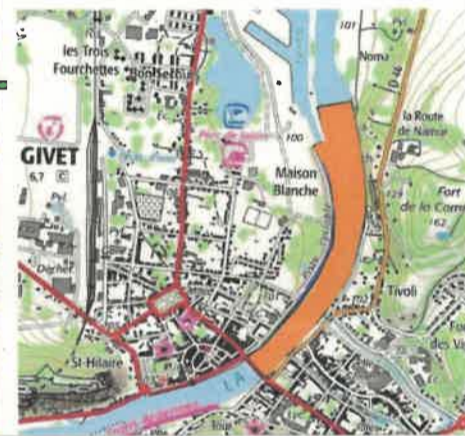
Sur la rivière « La Meuse » (*uniquement pour la pêche des sandres et des perches*)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

Sur la rivière la Meuse



Cours d'eau pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.



Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

Parcours de pêche à la carpe

BASSIN VERSANT MEUSE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
 AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
 AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
 AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
 AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
 AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
 AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
 AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
 AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
 AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
 AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
 AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
 AAPPMA « La Rosette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
 AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse des rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
 AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
 AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
 AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
 AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE
 AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
 AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
 AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
 AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
 AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
 AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
 AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
 AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
 AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
 AAPPMA « Association » de LE CHESNE
 AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHERMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

